



Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 381

mettant en demeure les gérants du GAEC LA VALLÉE DE LA VIE de mettre en conformité l'unité de méthanisation située au lieu-dit «la Grande Guyonnière» sur le territoire de la commune de MACHE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier son livre I et son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-307 du 22 avril 2011, autorisant le GAEC LA VALLEE DE LA VIE à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « la Grande Guyonnière » sur le territoire de la commune de Maché ;
- VU** les courriers préfectoraux du 31 mai 2013 et du 15 avril 2019 actant des modifications non notables de l'installation de méthanisation ;
- VU** le courrier et rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis aux gérants du GAEC LA VALLEE DE LA VIE le 22 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite d'un contrôle du site réalisé le 30 mars 2021 proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure ;
- VU** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT la visite inopinée, effectuée le 25 mars 2021 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), de votre unité de méthanisation située au lieu-dit « la Grande Guyonnière » sur la commune de Maché, suite à un signalement transmis par la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (DDTM) ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- un défaut d'étanchéité des ouvrages de stockages des matières à méthaniser ;

- des écoulements d'effluent sur le milieu naturel dont une zone humide répertoriée ;
- un défaut de surveillance des valeurs de rejet des eaux pluviales du site de méthanisation dans le milieu naturel

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 34, 45 et 55 bis de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure les gérants du GAEC LA VALLEE DE LA VIE de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement .

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le gérant du GAEC LA VALLÉE DE LA VIE dont l'unité de méthanisation est située au lieu-dit « la Grande Guyonnière » sur le territoire de la commune de MACHE est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

1. stopper tout écoulement issu des stockages de matières ou de digestats sur le milieu naturel ;
2. dans **un délai d'une semaine** à compter de la notification de l'arrêté, transmettre à la Préfecture un échéancier des travaux envisagés et des mesures d'évitement des écoulements sur le milieu naturel prises en urgence ;
3. concernant les points de rejet des eaux pluviales de l'installation, procéder à l'inventaire du nombre de point de rejet, à l'évaluation de la moyenne des quantités d'eau journalières pouvant s'écouler par ces points, mettre en place la surveillance prévue à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé et effectuer les analyses de norme de rejet prévues à l'article 42 de ce même arrêté ;
4. En cas de non-conformités des analyses, respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, en particulier l'arrêt des rejets vers le milieu naturel, le confinement et le traitement des eaux pluviales souillées ;
5. transmettre à la Préfecture de la Vendée les résultats des analyses demandées au point 3) dans un **délai d'un mois** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2

Le gérant du GAEC LA VALLÉE DE LA VIE adresse au préfet, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs (courriers, rapports d'étude, factures de travaux, photographies, ...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette-BP24111-44041 Nantes cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MACHE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement – section des installations classées (ICPE).

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de MACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant du GAEC LA VALLEE DE LA VIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 321

mettant en demeure les gérants du GAEC LA VALLÉE DE LA VIE de mettre en conformité l'unité de méthanisation située au lieu-dit « la Grande Guyonnière » sur le territoire de la commune de MACHE

Article L171.8 du code de l'environnement

► Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.